

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 169
N° 137 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 30
no Titema 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

	Pages
ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES	
Arrêté n° 2542 CM du 23 décembre 2020 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité Tahiti Te Rima Rau pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation et la mise en place du 1er Halloween des artisans et du 14e salon du Te Noera A Te Rima'i, qui auront lieu au parc expo de Mamao.	11214
Arrêté n° 2543 CM du 23 décembre 2020 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale Port de pêche de Papeete (SEML S3P) pour l'exercice 2020	11215
Arrêté n° 2582 CM du 23 décembre 2020 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association "Rahu Ora - Agence immobilière sociale de Polynésie française", tranche 2/2 pour l'exercice 2020	11220
Arrêté n° 2594 CM du 23 décembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 1610 CM du 8 août 2019 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Initiative Polynésie française (IPF) au titre de ses opérations de prêts d'honneur en faveur des porteurs de projets économiques	11225
Arrêté n° 2595 CM du 23 décembre 2020 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Confédération du sport scolaire et universitaire de Polynésie (CSSU) pour financer l'assurance des licenciés des fédérations membres	11225
Arrêté n° 2596 CM du 23 décembre 2020 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Hao pour financer l'achat de matériels pédagogiques.	11226
Arrêté n° 2597 CM du 23 décembre 2020 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Hao pour financer une mission d'étude relative à la rénovation des cuisines.	11227
Arrêté n° 2598 CM du 23 décembre 2020 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Tipaerui pour financer les travaux de mise en conformité électrique	11228
Arrêté n° 2599 CM du 23 décembre 2020 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Maco-Tevane pour financer l'achat de microscopes à led	11229
Arrêté n° 2600 CM du 23 décembre 2020 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Maco-Tevane pour financer l'achat d'équipements pour la mission de lutte contre le décrochage scolaire.	11230

Arrêté n° 2601 CM du 23 décembre 2020 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Teriitua A Teriierooiterai de Paea pour financer le projet pédagogique intitulé "Mozart l'opéra rock"	11231
Arrêté n° 2614 CM du 24 décembre 2020 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) pour financer ses actions d'accompagnement des entreprises polynésiennes exportatrices pour l'exercice 2020	11232
Arrêté n° 2654 CM du 29 décembre 2020 portant nomination de Mme Herenui Thunot en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent	11238
Arrêté n° 2662 CM du 29 décembre 2020 relatif à la mise sur le marché du vaccin contre la covid-19 de BioNTech Pfizer.	11239
Arrêté n° 2663 CM du 29 décembre 2020 relatif à la campagne de vaccination contre la covid-19 (SARS-CoV-2)	11240
Arrêté n° 2666 CM du 29 décembre 2020 portant mesures transitoires de remboursement des actes des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés au 31 décembre 2020 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	11242
Arrêté n° 2667 CM du 29 décembre 2020 portant mesures transitoires de remboursement des actes des infirmières libérales conventionnées au 31 décembre 2020 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	11243
Arrêté n° 2668 CM du 29 décembre 2020 portant mesures transitoires de remboursement des actes des médecins libéraux conventionnés au 31 décembre 2020 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	11244
Arrêté n° 2669 CM du 29 décembre 2020 portant mesures transitoires de remboursement des actes des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux conventionnés au 31 décembre 2020 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	11245
Arrêté n° 2670 CM du 29 décembre 2020 portant mesures transitoires de remboursement des actes des orthophonistes libéraux conventionnés au 31 décembre 2020 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	11246
Arrêté n° 2671 CM du 29 décembre 2020 portant mesures transitoires de remboursement des actes des sages-femmes libérales conventionnées au 31 décembre 2020 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	11247
Arrêté n° 2672 CM du 29 décembre 2020 portant nomination de M. Teiva Mollon en qualité de receveur des impôts par intérim	11248
Arrêté n° 2673 CM du 29 décembre 2020 portant fin de fonctions de M. Lucien Yau en qualité de directeur des impôts et des contributions publiques par intérim	11249
Arrêté n° 2674 CM du 29 décembre 2020 portant nomination de Mme Solange Calissi en qualité de directrice des impôts et des contributions publiques par intérim	11250

EXTRAITS

Arrêté n° 2664 CM du 29 décembre 2020 rendant exécutoire la délibération n° 25-2020 CA-PAP du 17 décembre 2020 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 1-2020 CA-PAP du 26 mai 2020 adoptant le plan de soutien à l'économie portuaire du port autonome de Papeete face à l'épidémie liée au Covid-19	11251
--	-------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion n° 1-2020 du 28 décembre 2020 entre l'unité opérationnelle Cour d'appel de Papeete et le CSP du haut-commissariat de la République en Polynésie française	11253
---	-------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Textes des lois du pays adoptés par l'assemblée de la Polynésie française

Texte adopté n° 2020-47 LP/APF du 22 décembre 2020 de la loi du pays instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale

11254



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2542 CM du 23 décembre 2020 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité Tahiti I Te Rima Rau pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation et la mise en place du 1er Halloween des artisans et du 14e salon du Te Noera A Te Rima'i, qui auront lieu au parc expo de Mamao.

NOR : ART2021669AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2019-99 du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides

financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de Mme Nathalie Teariki, présidente du Comité Tahiti I Te Rima Rau, pour l'exercice 2020 en date des 30 juillet 2020 et 3 septembre 2020 ;

Vu la lettre n° 8326 PR du 4 décembre 2020 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis n° CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *seize millions de francs CFP* (16 000 000 F CFP) en faveur du Comité Tahiti I Te Rima Rau pour financer la prise en charge partielle des frais de location du site, de sécurité, de communication et d'animation, des prix concours, des frais de transports et d'assurance pour l'organisation et la mise en place du 1er Halloween des artisans qui aura lieu du 30 octobre au 15 novembre 2020 et du 14e salon Te Noera A Te Rima'i, qui se déroulera du 10 au 24 décembre 2020. Ces deux manifestations se tiendront au parc expo de Mama'o sis à Papeete.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-05, article 6574, centre de travail 825-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte du Comité Tahiti I Te Rima Rau. Il percevra un premier versement de 50 % du montant de la subvention, soit *huit millions de francs CFP* (8 000 000 F CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Un deuxième versement correspondant à 40 % du montant de la subvention, soit *six millions quatre cent mille francs CFP* (6 400 000 F CFP), sera effectué sur justification d'utilisation du premier versement, et le solde soit *un million six cent mille francs CFP* (1 600 000 F CFP) sur production de pièces justifiant des dépenses à hauteur de la subvention attribuée.

Art. 4.— Le Comité Tahiti I Te Rima Rau s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du service de l'artisanat traditionnel attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— Le Comité Tahiti I Te Rima Rau doit remplir et remettre les fiches de ventes journalières au service de l'artisanat traditionnel. Sont précisés dans les fiches de ventes : le nom de l'association, le responsable du stand, la date, les produits vendus, les matières premières utilisées et l'origine du client.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Comité Tahiti I Te Rima Rau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre de la culture,
de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.*

ARRETE n° 2543 CM du 23 décembre 2020 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale Port de pêche de Papeete (SEML S3P) pour l'exercice 2020.

NOR : DRM2020083AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la convention d'affermage n° 6827 du 3 novembre 2009 portant délégation d'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete en faveur de la Société du port de pêche de Papeete, S3P et notamment son article 8 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la société d'économie mixte locale Port de pêche de Papeete (SEML S3P) pour l'exercice 2020 en date du 12 octobre 2020 ;

Vu la lettre n° 7995 PR du 26 novembre 2020 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis n° 206-2020 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 2 décembre 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *douze millions de francs CFP* (12 000 000 F CFP) en faveur de la société d'économie mixte locale Port de pêche de Papeete (SEML S3P) pour compenser l'insuffisance globale de produits d'exploitation, découlant d'une chute de l'activité dans le cadre de la crise covid-19.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 657, centre de travail 73401-F.

Art. 3.— Le versement du montant de l'aide financière sera effectué sur le compte de la société d'économie mixte locale Port de pêche de Papeete (SEML S3P) selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de la subvention, soit *six millions de francs CFP* (6 000 000 F CFP) sera versée dès la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- et le solde, soit *six millions de francs CFP* (6 000 000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant d'une perte de chiffres d'affaires de 12 millions de francs entre l'exercice 2019 et l'exercice 2020.

Art. 4.— La société d'économie mixte locale Port de pêche de Papeete (SEML S3P) s'engage à produire auprès de la direction des ressources marines dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'avance, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2017-32 susvisé, la convention annexée au présent arrêté définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu ainsi que les modalités de versement.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, et le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté à la société d'économie mixte locale Port de pêche de Papeete (SEML S3P) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre des finances,

de l'économie,

Yvonnick RAFFIN.

CONVENTION N° / VP/DRM du
(NOR : DRM2022083AC-1)

déterminant les obligations et objectifs à atteindre relative au versement d'une subvention de fonctionnement à la Société d'Economie Mixte Locale Port de Pêche de Papeete (S.E.M.L S3P) pour l'exercice 2020

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 655/PR du 23 mai 2018 modifié, relatif aux attributions du Vice-Président, Ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;
- Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;
- Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n°2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la convention d'affermage n° 6827 du 3 novembre 2009 portant délégation d'exploitation du Marché d'Intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete en faveur de la Société du port de Pêche de Papeete, S3P et notamment son article 8;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Société d'Economie Mixte Locale Port de Pêche de Papeete (S.E.M.L S3P) pour l'exercice 2020 en date du 12 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2543 /CM du 23 DEC 2020 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur la Société d'Economie Mixte Locale Port de Pêche de Papeete (S.E.M.L S3P);

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des Ressources marines, représentée par le Vice Président, Ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, Monsieur Tearii Te Moana ALPHA, ci-après désigné « DRM »,

d'une part,

ET :

La Société d'Economie Mixte Locale du Port de Pêche de Papeete (S.E.M.L S3P), RCS Papeete TPI 94 158 B – Ancien n° RCS 5323 B 94, n° TAHITI 316 620, représentée par Stéphane PEREZ, président du conseil d'administration de ladite société, ci-après désigné « S3P »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La pandémie du Covid a également touché les activités du port de pêche et par conséquent les recettes d'exploitation de la Société d'Economie Mixte Locale du Port de Pêche de Papeete (S.E.M.L S3P).

Alors que les années 2018 et 2019 sont marquées par une augmentation des tonnages débarqués, l'année 2020 connaît une baisse significative avec -25% sur le premier semestre par rapport à 2019. Les ventes de glace suivent également cette tendance avec -13%.

Les comptes prévisionnels 2020 présentés montrent ainsi un résultat juste en équilibre à condition que soit versée une subvention permettant de compenser la perte de chiffres d'affaires entre les deux exercices 2019 et 2020.

La convention d'affermage n° 6827 du 3 novembre 2009 portant délégation d'exploitation du Marché d'Intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete en faveur de la Société du port de Pêche de Papeete, S3P indique notamment à son article 8 que le Pays ayant la maîtrise du tarif des redevances et que si le montant des redevances ne permet pas une gestion équilibrée alors l'autorité délégante devra opérer un versement compensatoire.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de la Société d'Economie Mixte Locale du Port de Pêche de Papeete (S.E.M.L S3P) relevant de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à la S.E.M.L S3P, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de douze millions de francs pacifiques (12 000 000 F CFP).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

A l'exclusion de toutes autres dépenses, la S.E.M.L S3P est tenue d'affecter la subvention reçue à la couverture intégrale ou partielle des frais pour compenser l'insuffisance globale de produits d'exploitation tels qu'ils ont été définis dans la demande du 12 octobre 2020.

Article 3. - Objectifs à atteindre

Le versement de cette subvention doit permettre à la S3P de compenser le manque de recettes d'exploitation lié à la pandémie du Covid-19 et d'obtenir un résultat en équilibre.

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2020
- Sous chapitre : 965.03
- Article : 657
- Centre de travail : 73401-F

Article 6. - Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de la S.E.M.L S3P et selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de la subvention, soit six millions de francs (6 000 000 F CFP) sera versée dès la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- et le solde, soit six millions de francs (6 000 000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant d'une perte de chiffres d'affaires de 12 millions de francs entre l'exercice 2019 et l'exercice 2020.

Article 7. - La Société d'Economie Mixte Locale Port de Pêche de Papeete (S.E.M.L S3P) s'engage à produire auprès de la Direction des ressources marines dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'avance, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention.

Article 8. - Remboursement

A défaut de présentation des justificatifs définis à l'article 2 ou dans les cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination ou un emploi non conforme aux dispositions de la présente convention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des crédits perçus.

Article 9. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction des Ressources Marines

BP 20, 98713 Papeete - TAHITI, Polynésie française
2^{ème} étage Immeuble Le Caill à Fare Ute
Tél. : 40 50 25 50 – Fax : 40 43 49 79 - drm@drm.gov.pf

S.E.M.L S3P

B.P. 90048 CTC Motu Uta , 98715 Papeete – TAHITI
Polynésie française
Fare Ute, Port de Pêche de Papeete
Tél. : (689) 40 54 99 99, Fax. : (689) 40 54 99 98
Email : secretariat@portdepeche.pf

Article 10. - Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente de Papeete, Tahiti.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de un an en trois exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Le Président du Conseil d'administration de
la S.E.M.L S3P¹

Pour la Polynésie française
Le Vice-Président,
Ministre de l'agriculture,
de l'économie bleue
et du domaine,
en charge de la recherche

Stéphane PEREZ

Tearii Te Moana ALPHA

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 2582 CM du 23 décembre 2020 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association "Rahu Ora - Agence immobilière sociale de Polynésie française", tranche 2/2 pour l'exercice 2020.

NOR : OPH2000798AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 novembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 30 juillet 2020 et la convention n° 4867 MLA du 5 août 2020 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association "Rahu Ora - Agence immobilière sociale de Polynésie française" - tranche 1/2 pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement, tranche 2/2 de l'association "Rahu Ora - Agence immobilière sociale de Polynésie française" n° 2909-2 VF/AIS/2020 du 29 septembre 2020 ;

Vu la lettre n° 8284 PR du 3 décembre 2020 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis n° 223-2020 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution pour l'exercice 2020, d'une subvention de fonctionnement, tranche 2/2 d'un montant de *cent cinquante millions de francs CFP* (150 000 000 F CFP) en faveur de l'association "Rahu Ora - Agence immobilière sociale de Polynésie française" pour accompagner les familles et étudiants aux revenus modestes à se loger convenablement dans le parc immobilier privé au titre du 2nd semestre 2020.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 971-04, article 6574, centre de travail 9032009-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association "Rahu Ora - Agence immobilière sociale de Polynésie française" selon les modalités et conditions déterminées dans la convention annexée au présent arrêté.

Art. 4.— L'association "Rahu Ora - Agence immobilière sociale de Polynésie française" s'engage à produire dans un délai de six (6) mois à compter de la date du versement de l'aide financière, les pièces justificatives attestant de l'utilisation conforme de cette aide. A noter que le présent arrêté concerne la tranche 2/2 de la subvention 2020.

Art. 5.— La convention définissant les obligations de l'association "Rahu Ora - Agence immobilière sociale de Polynésie française" et les objectifs à atteindre concernant la subvention, qui lui est attribuée pour couvrir ses dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2020 en annexe est approuvée.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre du logement,
de l'aménagement,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'association « Rahu Ora – Agence immobilière sociale de Polynésie française » a pour objet l'administration et la mobilisation de biens immobiliers locatifs au service du logement des personnes en difficulté, ne pouvant accéder par leurs propres moyens à un logement décent, et des initiatives visant à la promotion et à l'insertion par le logement.

Cette association intervient en complément des actions de l'Office polynésien de l'habitat et permet de répondre de manière réactive aux demandes de logement de plus en plus nombreuses en raison du contexte économique difficile et de l'insuffisance d'offres de logements sociaux.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association « Rahu Ora – Agence immobilière sociale de Polynésie française » résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'exercice 2020.

En raison des contraintes budgétaires et financières liées à l'épidémie de la COVID-19, la subvention est octroyée en deux tranches pour 2020. Une 1^{ère} tranche de **cent cinquante millions xpf (150 000 000 XPF)** a fait l'objet d'un arrêté d'attribution n° 1153/CM du 30 juillet 2020 pour le fonctionnement du 1^{er} semestre 2020.

Cette présente convention relative à la tranche 2/2 de la subvention correspond au fonctionnement de l'association pour le 2nd semestre 2020.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association « Rahu Ora – Agence immobilière sociale de Polynésie française » au titre de son activité générale pour l'exercice 2020 s'articulent autour de 3 volets :

➤ Volet « urbain »

L'association « Rahu Ora - AISPF » vise à trouver dans le parc locatif privé jusqu'à 200 logements sur la grande amélioration, permettant ainsi à des familles d'avoir un logement à proximité des organismes d'insertion professionnelle ou de leur lieu d'activité professionnelle.

➤ Volet « rural »

L'association « Rahu Ora - AISPF » a pour projet de proposer 25 logements individuels aux familles tendant à s'investir à long terme dans un projet d'exploitation agricole. Dans la mesure où les familles ont une maîtrise de leur projet, les bénéficiaires de ce dispositif rural identifiés pourraient être prioritaires au terme de l'aide au logement Rahu Ora d'une attribution de parcelles agricoles domaniales sur Tahiti ou dans les îles.

➤ Volet « étudiants »

L'association « Rahu Ora - AISPF » propose une solution de logement aux étudiants boursiers post bac toutes filières confondues effectuant des études supérieures (licence – BTS – école de sage-femme – école d'infirmière...) sur une période de 10 mois, de septembre à juin.

Article 3. - Montant et modalités d'attribution

La 2^{ème} tranche de la subvention de fonctionnement 2020 prévue dans le cadre du financement de l'activité générale de l'association s'élève à **cent cinquante millions xpf (150 000 000 XPF)** et sera versée suivant les modalités suivantes :

- Un versement d'une avance de 50% soit **soixante quinze millions xpf (75 000 000 XPF)** à la signature de la présente convention par les parties ;
- Un versement d'un acompte de 30% soit **quarante cinq millions xpf (45 000 000 XPF)** sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées correspondant au 1^{er} versement dans le cadre de l'opération, certifié et signé par le trésorier et le président de l'association ;
- Un versement du solde de 20% soit **trente millions xpf (30 000 000 XPF)** sur présentation d'un état récapitulatif définitif des dépenses payées dans le cadre de l'opération, certifié et signé par le trésorier et le président de l'association.

Article 4. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

En contrepartie de la participation financière de la Polynésie française, l'association « Rahu Ora – Agence immobilière sociale de Polynésie française » s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- établir un bilan de l'activité annuelle de l'association ;
- mentionner et faire référence à l'aide financière de la Polynésie française lors de chaque action de communication et de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registre, livres, pièces justificatives...);
- s'interdire la distribution assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contre partie véritable et conforme à son objet statutaire de fonds publics à d'autres associations, collectivités, privées ou œuvre, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi de pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée et son arrêté d'application n° 2116/CM du 16 novembre 2017 ;
- fournir toutes pièces justifiant de l'utilisation de la subvention visée à l'article 3 ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ou si l'association a reçu le versement de subventions supérieures aux montants justifiés sur l'état récapitulatif des dépenses payées ;
- tenir informé, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre à la Polynésie française au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur ...).

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique
Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2020
- Sous-Chapitre : 97104
- Article : 6574

Article 7. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère
du logement, de l'aménagement,
en charge des transports interinsulaires
 B.P. 2551 , 98713 PAPEETE – TAHITI , Polynésie française
 Bâtiment administratif A2 (4^{ème} étage), Rue du commandant DESTREMEAU
 Tél. : 40 46 82 50, Fax. : 40 46 82 51 - Email : secretariat@logement.min.gov.pf

Rahu Ora – Agence immobilière de Polynésie française
 Rue Dumont d'Urville – Immeuble Arihoti
 B.P. 53 265 , 98716 PIRAE – TAHITI - Tél/fax : 40 81 26 90
 NT : 872135
 Email : aispf@mail.pf

Article 8. - Différends et litiges**a) Différends entre les parties :**

Lorsqu'un différend survient entre les parties sur l'application de la présente convention, il doit faire l'objet d'une tentative de conciliation.

Chacune des parties pourra demander à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de désigner dans un délai de huit (8) jours ouvrables, un représentant pour la réunion de conciliation.

Ces représentants s'efforceront de résoudre le différend à l'amiable, et ce, dans un délai de 15 jours ouvrables, à partir du jour où ils auront été saisis.

b) Litiges entre les parties :

A défaut d'accord obtenu à l'issue de la phase conciliation ou en l'absence d'arbitrage, les tribunaux compétents de Papeete devront être saisis à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Article 9. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Le Président
 de l'association
 « Rahu Ora – Agence immobilière sociale
 de Polynésie française »

Pour la Polynésie française
 Le Ministre
 du logement,
 de l'aménagement,
en charge des transports interinsulaires

Jerry BIRET

Jean-Christophe BOUISSOU

ARRETE n° 2594 CM du 23 décembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 1610 CM du 8 août 2019 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Initiative Polynésie française (IPF) au titre de ses opérations de prêts d'honneur en faveur des porteurs de projets économiques.

NOR : DAE2000878AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu les inscriptions au budget général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1610 CM du 8 août 2019 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Initiative Polynésie française (IPF) au titre de ses opérations de prêts d'honneur en faveur des porteurs de projets économiques ;

Vu la demande de prolongation des délais référencée n° 1957 MEF en date du 16 décembre 2020, formulée par le président de l'association Initiative Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Le délai mentionné à l'article 5 de l'arrêté n° 1610 CM du 8 août 2019 susvisé est prorogé d'un an.

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Initiative Polynésie française (IPF) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,*
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 2595 CM du 23 décembre 2020 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Confédération du sport scolaire et universitaire de Polynésie (CSSU) pour financer l'assurance des licenciés des fédérations membres.

NOR : DEE2022097AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Confédération du sport scolaire et universitaire de Polynésie pour l'exercice 2020 en date du 12 novembre 2020 ;

Vu la lettre n° 8291 PR du 4 décembre 2020 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis n° -2020 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *sept millions huit cent quatre-vingt-neuf mille huit cent soixante-treize francs CFP* (7 889 873 F CFP) en faveur de la Confédération du sport scolaire et universitaire de Polynésie pour financer l'assurance des licenciés des fédérations membres.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-05, article 6574, centre de travail 8138-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *trois millions neuf cent quarante-quatre mille neuf cent trente-six francs CFP* (3 944 936 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit *trois millions neuf cent quarante-quatre mille neuf cent trente-sept francs CFP* (3 944 937 F CFP), sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Confédération du sport scolaire et universitaire de Polynésie s'engage à produire avant le 30 septembre 2021, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Confédération du sport scolaire et universitaire de Polynésie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.*

ARRETE n° 2596 CM du 23 décembre 2020 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Hao pour financer l'achat de matériels pédagogiques.

NOR : DEE2022078AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Hao pour l'exercice 2020 en date du 25 mai 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million trois cent cinquante-six mille cent quarante-cinq francs CFP (1 356 145 F CFP) en faveur du collège de Hao pour financer l'achat de matériels pédagogiques.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96902, article 657313, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit six cent soixante-dix-huit mille soixante-douze francs CFP (678 072 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit six cent soixante-dix-huit mille soixante-treize francs CFP (678 073 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le collège de Hao s'engage à produire avant le 30 septembre 2021, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Hao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.*

ARRETE n° 2597 CM du 23 décembre 2020 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Hao pour financer une mission d'étude relative à la rénovation des cuisines.

NOR : DEE2022078AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides

financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Hao pour l'exercice 2020 en date du 22 octobre 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre cent quatre-vingt-un mille sept cent dix-neuf francs CFP* (481 719 F CFP) en faveur du collège de Hao pour financer une mission d'étude relative à la rénovation des cuisines.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96902, article 657313, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux cent quarante mille huit cent cinquante-neuf francs CFP* (240 859 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit *deux cent quarante mille huit cent soixante francs CFP* (240 860 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le collège de Hao s'engage à produire avant le 30 septembre 2021, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Hao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.*

ARRETE n° 2598 CM du 23 décembre 2020 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Tipaerui pour financer les travaux de mise en conformité électrique.

NOR : DEE2022078AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Tipaerui pour l'exercice 2020 en date du 6 octobre 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions sept cent trente-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (2 734 984 F CFP) en faveur du collège de Tipaerui pour financer les travaux de mise en conformité électrique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96902, article 657313, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *un million trois cent soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-douze francs CFP* (1 367 492 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit *un million trois cent soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-douze francs CFP* (1 367 492 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le collège de Tipaerui s'engage à produire avant le 30 septembre 2021, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Tipaerui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.*

ARRETE n° 2599 CM du 23 décembre 2020 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Maco-Tevane pour financer l'achat de microscopes à led.

NOR : DEE2020278AC-4

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège Maco-Tevane pour l'exercice 2020 en date du 9 octobre 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois cent vingt-trois mille quatre cent quatorze francs CFP* (323 414 F CFP) en faveur du collège Maco-Tevane pour financer l'achat de microscopes à led.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96902, article 657313, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *cent soixante et un mille sept cent sept francs CFP* (161 707 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit *cent soixante et un mille sept cent sept francs CFP* (161 707 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le collège Maco-Tevane s'engage à produire avant le 30 septembre 2021, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Maco-Tevane et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.*

ARRETE n° 2600 CM du 23 décembre 2020 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Maco-Tevane pour financer l'achat d'équipements pour la mission de lutte contre le décrochage scolaire.

NOR : DEE2022078AC-5

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège Maco-Tevane pour l'exercice 2020 en date du 12 novembre 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre cent dix-neuf mille trois cent un francs CFP* (419 301 F CFP) en faveur du collège Maco-Tevane pour financer l'achat d'équipements pour la mission de lutte contre le décrochage scolaire.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96902, article 657313, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit *deux cent neuf mille six cent cinquante francs CFP* (209 650 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit *deux cent neuf mille six cent cinquante et un francs CFP* (209 651 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le collège Maco-Tevane s'engage à produire avant le 30 septembre 2021, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Maco-Tevane et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,*
Yvonnick RAFFIN.

*Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,*
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 2601 CM du 23 décembre 2020 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Teriitua A Teriierooiterai de Paea pour financer le projet pédagogique intitulé "Mozart l'opéra rock".

NOR : DEE202078AC-6

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège Teriitua A Teriierooiterai de Paea pour l'exercice 2020 en date du 28 octobre 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP) en faveur du collège Teriitua A Teriierooiterai de Paea pour financer le projet pédagogique intitulé "Mozart l'opéra rock".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96902, article 657313, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le collège Teriitua A Teriierooiterai de Paea s'engage à produire avant le 30 septembre 2021, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Teriitua A Teriierooiterai de Paea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.*

ARRETE n° 2614 CM du 24 décembre 2020 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) pour financer ses actions d'accompagnement des entreprises polynésiennes exportatrices pour l'exercice 2020.

NOR : DPI202010AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2019-99 du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par M. Stéphane Chin Loy, président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) reçue le 24 août 2020, complétée le 8 octobre 2020 ;

Vu la lettre n° 8324 PR du 4 décembre 2020 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 4 décembre 2020 ;

Vu l'avis n° 222-2020 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *trois millions trois cent quinze mille quatre-vingt-dix-huit francs CFP* (3 315 098 F CFP) en faveur de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) pour financer ses actions d'accompagnement des entreprises polynésiennes exportatrices pour l'exercice 2020.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96602, article 6573, centre de travail 8893-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 %, soit *un million six cent cinquante-sept mille cinq cent quarante-neuf francs CFP* (1 657 549 F CFP), sera versée à compter de l'officialisation de la convention fixant les objectifs et obligations du bénéficiaire ;
- le solde de 50 %, soit *un million six cent cinquante-sept mille cinq cent quarante-neuf francs CFP* (1 657 549 F CFP), sera versé sur présentation des pièces justificatives de la première fraction.

Art. 4.— La Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) s'engage à produire, dans un délai de six mois à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives, auprès de la délégation polynésienne aux investissements, attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

CONVENTION N° / MEF / DPI du
(NOR : DPI2022010CO-1)

relative aux objectifs et obligations dans le cadre de la subvention de fonctionnement en faveur de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Services et des Métiers (CCISM) pour financer ses actions d'accompagnement des entreprises polynésiennes exportatrices pour l'exercice 2020

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717/PR du 17 septembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des finances, de l'économie, en charge de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu l'arrêté n° 1229/PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2 116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 207/CM du 2 mars 2017 portant création de la Délégation polynésienne aux investissements ;

Vu l'arrêté n° **02614** /CM du **24 DEC. 2020** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Services et des Métiers (CCISM) pour financer ses actions d'accompagnement des entreprises polynésiennes exportatrices pour l'exercice 2020 ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Délégation polynésienne aux investissements, représentée par Monsieur Yvonnick RAFFIN, Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, ci-après désignée « DPI »,

d'une part,

ET :

La Chambre de Commerce, d'Industrie, des Services et des Métiers (CCISM) de Polynésie française représentée par son Président, Monsieur Stéphane CHIN LOY, n° TAHITI 175 240, sise 41 rue du Docteur Cassiau à Papeete TAHITI, ci-après désignée « CCISM »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Afin de poursuivre les efforts engagés depuis 2016 sur la thématique export, la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Services et des Métiers (CCISM) souhaite proposer aux entreprises exportatrices polynésiennes un accompagnement dynamique au travers d'un plan d'actions export pour l'exercice 2020, rythmé par des actions de soutien à portée collective. Il devient, en effet, essentiel de renforcer le conseil, l'information et la formation destinés aux sociétés polynésiennes désireuses de se préparer à l'export ou de renforcer leur position sur les marchés extérieurs, tout en les accompagnant de manière plus concrète sur les marchés internationaux les plus porteurs.

La Polynésie française souhaite participer à cette dynamique impulsée par la CCISM et soutenir le plan d'actions présenté par celle-ci pour développer les marchés à l'export et faciliter les démarches des entreprises polynésiennes.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la CCISM dans le cadre de la subvention de fonctionnement qui lui est attribuée pour financer ses actions d'accompagnement des entreprises polynésiennes exportatrices pour l'exercice 2020.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

La CCISM s'engage à réaliser le plan d'actions d'accompagnement aux entreprises polynésiennes exportatrices pour l'exercice 2020 pour un budget global de 5 166 616 F CFP, décrit ci-après :

➤ **Accompagner les exportateurs au quotidien / Réunion du Club export**

Afin de poursuivre les efforts engagés ces dernières années pour soutenir les exportations des produits polynésiens, et ce malgré la situation de crise sanitaire internationale, la CCISM entend poursuivre, dans la mesure du possible, ses actions d'information, de conseil et de formation aux méthodes, procédures et réglementations à l'export, au travers d'ateliers de travail et de rencontres export, pour mieux préparer les acteurs économiques aux défis à mener sur les marchés internationaux les plus porteurs.

Le budget de cette opération s'élève à 35 300 F CFP.

➤ Appui logistique

La CCISM poursuit également son soutien logistique aux exportateurs suite au succès rencontré par les trois envois de conteneurs de groupage de 20 pieds à destination de la métropole organisés en 2019. Elle a ainsi décidé de renouveler cette action pour l'année 2020 en organisant l'expédition de deux conteneurs de groupage par voie maritime et prévoit un premier groupage par voie aérienne pour répondre à de nombreuses demandes.

Le budget de cette opération s'élève à 1 846 118 F CFP.

➤ Prospector de nouveaux marchés et accentuer la présence sur les marchés existants

La CCISM prévoit d'organiser des missions commerciale et de prospection sur les marchés cibles des exportateurs, pour renforcer les liens déjà établis les années passées et découvrir d'autres opportunités, avec la collaboration de ses partenaires Business France et le réseau d'entreprises européennes (EEN), notamment sur les marchés :

* d'Amérique du Nord (en Californie en particulier suite à l'action de prospection menée en 2019 lors du au salon West Expo) ;

* européen (en France en particulier avec l'opération Business Meeting Food suite à l'annulation du salon SIAL, le plus grand salon européen du secteur de l'agroalimentaire).

Le budget global pour l'ensemble de ces opérations s'élève à 1 816 218 F CFP.

➤ Conception d'un annuaire des exportateurs

Afin de faciliter la recherche des entreprises exportatrices par des prospects internationaux, un annuaire des exportateurs sera réalisé en français et traduit en anglais dans le courant de l'année 2020. Ce support de communication, qui comprendra un catalogue produit et un annuaire classique, sera disponible en version imprimée et numérique.

Le budget de cette opération s'élève à 400 000 F CFP.

➤ Réalisation d'une étude des filières à l'export

Dans le but de garantir la compétitivité de filières polynésiennes à l'export et de comprendre leurs faiblesses et leurs atouts, la CCISM propose de lancer une étude afin d'identifier les voies d'amélioration de la chaîne export et d'établir une stratégie des exportations globale et par filière pour la période de 2021 à 2023.

Le budget de cette opération s'élève à 1 068 980 F CFP.

Article 3. - Les obligations de la CCISM

La CCISM s'engage à :

- a) réaliser et accomplir les objectifs fixés à l'article 2 ci-dessus ;
- b) fournir un bilan de l'ensemble des activités de promotion réalisées ;
- c) mentionner et faire référence à l'aide financière accordée par la Polynésie française à l'occasion de chaque action de communication et de médiatisation ;
- d) s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales au titre de l'aide attribuée ;

- e) se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée susvisée ;
- f) restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'est pas respectée ;
- g) tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur ;
- h) tenir informé la DPI en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- i) transmettre à la DPI, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc...).

En cas de non respect des obligations référencées ci-dessus a), b), c), d) et e), la CCISM sera tenue de restituer à la Polynésie française les subventions perçues.

Article 4. - Montant de la subvention

La CCISM est attributaire, pour l'année 2020, d'une subvention d'un montant de TROIS MILLIONS TROIS CENT QUINZE MILLE QUATRE-VINGT-DIX-HUIT francs Pacifique (3 315 098 F CFP).

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Modalités de versement

Le versement de la subvention prévue à l'article 4 sera effectué selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50%, soit UN MILLION SIX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE-NEUF francs Pacifique (1 657 549 F CFP), sera versée à compter de l'officialisation de la présente convention ;
- le solde de 50%, soit UN MILLION SIX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE-NEUF francs Pacifique (1 657 549 F CFP), sera versé sur présentation des pièces justificatives de la première fraction.

Article 7. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2020
- Sous-Chapitre : 96602
- Article : 6573

Article 8. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par la CCISM, dans les délais impartis et après mise en demeure des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la CCISM de ses obligations contractuelle, un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Article 9. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 10. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Délégation Polynésienne aux Investissements

B.P. 1677 , 98713 Papeete TAHITI

Tél. : 40 505 600

Email : secretariat@dpi.gov.pf

Chambre de Commerce, d'Industrie, des Services et des Métiers (CCISM)

B.P. 118 , 98713 Papeete TAHITI

Polynésie française – 41, rue du Docteur Cassiau Papeete

Tél. : 40 47 27 00, Fax. : 40 54 07 01

Email : info@ccism.pf

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature et ce jusqu'au 31 décembre 2020, en quatorze exemplaires originaux dont 1 CDE, 1 REG et 1 pour chacune des parties. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Fait à

, le

Le Président de la Chambre de Commerce,
d'Industrie, des Services et des Métiers¹

Le Ministre
des finances,
de l'économie,
*en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée
et de la coordination de l'action gouvernementale,*

Stéphane CHIN LOY

Yvonnick RAFFIN

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 2654 CM du 29 décembre 2020 portant nomination de Mme Herenui Thunot en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

NOR : ISL2000883AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-38 /APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, notamment son article 23 ;

Vu la délibération n° 2000-132/APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72/APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625/CM du 15 mai 2001 modifié, définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 4/CM du 7 janvier 2002 modifié, portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du **28 DEC. 2020**

ARRETE

Article 1er. - Madame Herenui THUNOT est nommée en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021 inclus.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2020.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 2662 CM du 29 décembre 2020 relatif à la mise sur le marché du vaccin contre la covid-19 de BioNTech Pfizer.

NOR : DPS2022314AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du Ministre de la santé, en charge de la prévention ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits de santé et des produits et prestations remboursables ;

Vu la délibération 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 105/CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste des médicaments dont la mise sur le marché est admise en Polynésie française ;

Considérant que la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé reconnaissant que la covid-19 constitue une urgence de santé publique internationale (USPPI) le 30 janvier 2020 et la qualifiant de pandémie le 11 mars 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus de la covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus de la covid-19 ;

Considérant la circulation active du Sars-CoV-2 sur le territoire de la Polynésie française ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du **28 DEC. 2020**

ARRETE

Article 1er. - La spécialité contre la covid-19 de BioNTech Pfizer autorisée en Europe (Comirnaty dispersion à diluer pour solution injectable, Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19, flacon multidose, EU/1/20/1528), est admise sur le marché en Polynésie française.

Cette spécialité est ajoutée à l'annexe I de l'arrêté n° 105/CM du 29 janvier 2013 modifié susvisé.

Article 2. - Le Ministre de la santé, en charge de la prévention est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 2663 CM du 29 décembre 2020 relatif à la campagne de vaccination contre la covid-19 (SARS-CoV-2).

NOR : DPS2022305AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du Ministre de la santé, en charge de la prévention ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu la loi du pays n° 2009-2 du 28 janvier 2009 modifiée relative à la profession d'infirmier en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 673/CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 449/CM du 2 avril 2009 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° 1979/CM du 4 novembre 2009 modifié fixant la liste des médicaments que les sages-femmes peuvent prescrire et les conditions de délivrance de ces médicaments par les pharmaciens ;

Vu l'arrêté n° 1980/CM du 4 novembre 2009 modifié fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à pratiquer ;

Vu l'arrêté n° 1349/CM du 19 juillet 2019 fixant le calendrier pluriannuel et les modalités d'administration des vaccinations obligatoires et recommandées contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant ;

Vu l'arrêté n° 1224/PR du 26 octobre 2018 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la direction de la santé et portant autorisation de gérance de cette pharmacie à usage intérieur ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé reconnaissant que la covid-19 constitue une urgence de santé publique internationale (USPPI) le 30 janvier 2020 et la qualifiant de pandémie le 11 mars 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus de la covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus de la covid-19 ;

Considérant la circulation active du Sars-CoV-2 sur le territoire de la Polynésie française ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

28 DEC. 2020**ARRETE**

Article 1er. - Une campagne de vaccination est conduite sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française pour permettre aux personnes qui le souhaitent de se faire immuniser contre le virus responsable de la covid-19 (SARS-CoV-2).

- Article 2.** - La vaccination est proposée gratuitement aux personnes par ordre de priorité selon la stratégie de vaccination établie par le ministre en charge de la santé.
- Article 3.** - L'organisation de la campagne est définie par le ministère en charge de la santé et mise en œuvre par la direction de la santé.
Elle repose sur les structures de santé du secteur public et privé ainsi que sur des équipes mobiles de vaccination, en collaboration avec les professionnels de santé du secteur privé.
- Article 4.** - Le schéma vaccinal est effectué conformément à l'autorisation de mise sur le marché de chaque vaccin.
- Article 5.** - La pharmacie à usage intérieur de la direction de la santé est chargée de la gestion, de l'approvisionnement, du contrôle, de la traçabilité, de la détention et de la délivrance des vaccins contre la covid-19.
- Article 6.** - L'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) est chargée d'organiser le recueil des signalements des effets indésirables liés à la vaccination dans le cadre de ses missions de pharmacovigilance.
À cette fin, tous les professionnels de santé doivent déclarer tout effet indésirable suspecté d'être dû à un vaccin contre la covid-19 dont ils ont connaissance à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.
- Article 7.** - Tout médecin, toute sage-femme, tout infirmier, tout établissement hospitalier ou tout service de santé volontaire peut participer à la campagne de vaccination, en fonction de la stratégie vaccinale visée à l'article 2.
- Article 8.** - Les sages-femmes et les infirmiers sont autorisés à pratiquer l'acte vaccinal contre la covid-19 sur prescription établie par un médecin.
- Article 9.** - Le Ministre de la santé, en charge de la prévention est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 2666 CM du 29 décembre 2020 portant mesures transitoires de remboursement des actes des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés au 31 décembre 2020 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : DPS2000895AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 126 CM du 10 février 2020 portant approbation de la reconduction de la convention et ses annexes modifiées entre les syndicats des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, et approuvant l'avenant n° 7 à ladite convention ;

Vu la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux en date du 13 décembre 2013, ses annexes et ses avenants successifs ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du **29 DEC. 2020**

ARRETE

Article 1er. - Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant fixant les tarifs des honoraires et frais accessoires pour l'exercice 2021 et durant le délai d'option imparti aux praticiens pour y adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2021 le remboursement des actes des chirurgiens-dentistes libéraux, placés au 31 décembre 2020 sous le régime de la convention en date du 13 décembre 2013, est effectué par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sur la base des tarifs honoraires et frais accessoires approuvés par l'arrêté n° 126 CM du 10 février 2020 susvisé.

Article 2. - Durant cette période, les actes professionnels des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés au 31 décembre 2020 sont remboursés selon les modalités du tiers payant conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. - Le présent arrêté deviendra caduc au 1^{er} mars 2021.

Article 4. - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre des finances,
de l'économie, absent :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement,*

Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 2667 CM du 29 décembre 2020 portant mesures transitoires de remboursement des actes des infirmières libérales conventionnées au 31 décembre 2020 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : DPS2000896AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 110 CM du 30 janvier 2020 portant approbation de la reconduction de la convention et ses annexes modifiées destinées à organiser les rapports entre les infirmières libérales et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et approuvant l'avenant n° 12 à ladite convention ;

Vu la convention destinée à organiser les rapports entre les infirmières libérales et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française en date du 5 janvier 2009, ses annexes et ses avenants successifs ;

Vu Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du **29 DEC. 2020**

ARRETE

Article 1er. - Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant fixant les tarifs des honoraires et frais accessoires pour l'exercice 2021 et durant le délai d'option imparti aux praticiens pour y adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2021 le remboursement des actes des infirmières libérales, placées au 31 décembre 2020 sous le régime de la convention en date du 5 janvier 2009, est effectué par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sur la base des tarifs honoraires et frais accessoires approuvés par l'arrêté n° 110 CM du 30 janvier 2020 susvisé.

Article 2. - Durant cette période, les actes professionnels des infirmières libérales conventionnées au 31 décembre 2020 sont remboursés selon les modalités du tiers payant conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. - Le présent arrêté deviendra caduc au 1^{er} mars 2021.

Article 4. - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre des finances,

de l'économie, absent :

Le ministre du logement,

de l'aménagement,

Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 2668 CM du 29 décembre 2020 portant mesures transitoires de remboursement des actes des médecins libéraux conventionnés au 31 décembre 2020 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : DPS2000897AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 125 CM du 10 février 2020 portant approbation de la reconduction de la convention individuelle type et ses annexes modifiées destinées à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le médecin libéral et approuvant l'avenant n° 9 à ladite convention ;

Vu la convention individuelle type destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le médecin libéral, ses annexes et avenants ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du **29 DEC 2020**

ARRETE

Article 1er. - Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant fixant les tarifs des honoraires et frais accessoires pour l'exercice 2021 et durant le délai d'option imparti aux praticiens pour y adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2021 le remboursement des actes des médecins libéraux, placés au 31 décembre 2020 sous le régime de la convention individuelle type, est effectué par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sur la base des tarifs honoraires et frais accessoires approuvés par l'arrêté n° 125 CM du 10 février 2020 susvisé.

Article 2. - Durant cette période, les actes professionnels des médecins libéraux conventionnés au 31 décembre 2020 sont remboursés selon les modalités du tiers payant conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. - Durant le délai imparti pour adhérer à l'avenant conventionnel, les actes suivants sont remboursés au tiers payant :

- les actes relatifs à la longue maladie ;
- les actes techniques supérieurs ou égaux à une valeur monétaire unitaire de dix mille francs CFP (10 000 F CFP) ou à P20 ;
- les actes d'urgence, la nuit ou le week-end, au sein du service des urgences des établissements de soin, ou dans le cadre d'un tour de garde organisé par le conseil de l'ordre des médecins.

Article 4. - Le présent arrêté deviendra caduc au 1^{er} mars 2021.

Article 5. - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre des finances,
de l'économie, absent :
*Le ministre du logement,
de l'aménagement,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 2669 CM du 29 décembre 2020 portant mesures transitoires de remboursement des actes des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux conventionnés au 31 décembre 2020 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : DPS2000898AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux de Polynésie française en date du 8 janvier 2013, ses annexes et ses avenants successifs ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du **29 DEC. 2020**

ARRETE

Article 1er. - Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant fixant les tarifs des honoraires et frais accessoires pour l'exercice 2021 et durant le délai d'option imparti aux praticiens pour y adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2021 le remboursement des actes des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux, placés au 31 décembre 2020 sous le régime de la convention en date du 28 juillet 2006, est effectué par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sur la base des tarifs honoraires et frais accessoires pour l'exercice 2020 approuvés par arrêté en conseil des ministres.

Article 2. - Durant cette période, les actes professionnels des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux conventionnés au 31 décembre 2020 sont remboursés selon les modalités du tiers payant conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. - Le présent arrêté deviendra caduc au 1^{er} mars 2021.

Article 4. - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre des finances,
de l'économie, absent :
*Le ministre du logement,
de l'aménagement,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 2670 CM du 29 décembre 2020 portant mesures transitoires de remboursement des actes des orthophonistes libéraux conventionnés au 31 décembre 2020 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : DPS2000899AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la convention destinée à organiser les rapports entre les orthophonistes libéraux de la Polynésie française la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et en date du 8 janvier 2009, ses annexes et ses avenants successifs ;

Vu Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

29 DEC. 2020

ARRETE

Article 1er. - Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant fixant les tarifs des honoraires et frais accessoires pour l'exercice 2021 et durant le délai d'option imparti aux praticiens pour y adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2021 le remboursement des actes des orthophonistes libéraux, placés au 31 décembre 2020 sous le régime de la convention en date du 8 janvier 2009, est effectué par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sur la base des tarifs honoraires et frais accessoires pour l'exercice 2020 approuvés par arrêté en conseil des ministres.

Article 2. - Durant cette période, les actes professionnels des orthophonistes libéraux conventionnés au 31 décembre 2020 sont remboursés selon les modalités du tiers payant conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. - Le présent arrêté deviendra caduc au 1^{er} mars 2021.

Article 4. - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre des finances,

de l'économie, absent :

Le ministre du logement,

de l'aménagement,

Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 2671 CM du 29 décembre 2020 portant mesures transitoires de remboursement des actes des sages-femmes libérales conventionnées au 31 décembre 2020 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : DPS2000900AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des sages-femmes libérales en date du 8 janvier 2013, ses annexes et ses avenants successifs ;

Vu Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du **29 DEC. 2020**

ARRETE

Article 1er. - Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant fixant les tarifs des honoraires et des frais accessoires pour l'exercice 2021 et durant le délai d'option imparti aux praticiens pour y adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2021 le remboursement des actes des sages-femmes libérales, placées au 31 décembre 2020 sous le régime de la convention en date du 8 janvier 2009, est effectué par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sur la base des tarifs honoraires et frais accessoires pour l'exercice 2020 approuvés par arrêté en conseil des ministres.

Article 2. - Durant cette période, les actes professionnels des sages-femmes libérales conventionnées au 31 décembre 2020 sont remboursés selon les modalités du ticket payant conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. - Le présent arrêté deviendra caduc au 1^{er} mars 2021.

Article 4. - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2020.

Eduard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre des finances,

de l'économie, absent :

Le ministre du logement,

de l'aménagement,

Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 2672 CM du 29 décembre 2020 portant nomination de M. Teiva Mollon
en qualité de receveur des impôts par intérim.**

NOR : DIP2000904AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, notamment ses articles 126 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 relatif au service dénommé « Direction des impôts et des contributions publiques » ;

Vu le Code des impôts ;

Vu l'avis du Payeur de la Polynésie française du 29 décembre 2020 ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

29 DEC. 2020

ARRETE

Article 1er. - Monsieur Teiva MOLLON est nommé en qualité receveur des impôts par intérim. Il prendra ses fonctions à compter du 7 janvier 2021 au 6 juillet 2021.

Article 2. - En application du second alinéa de l'article 126-5 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, Monsieur Teiva MOLLON est dispensé du cautionnement.

Article 3. - L'arrêté n° 1569/CM du 7 novembre 2008 portant nomination de Madame Solange CALISSI en qualité de receveur des impôts est abrogé à compter du 6 janvier 2021 à minuit.

Article 4. - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre des finances,

de l'économie, absent :

Le ministre du logement,

de l'aménagement,

Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 2673 CM du 29 décembre 2020 portant fin de fonctions de M. Lucien Yau en qualité de directeur des impôts et des contributions publiques par intérim.

NOR : DIP2000893AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 1498/CM du 27 août 2010 relatif au service dénommé « Direction des impôts et des contributions publiques » ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du **29 DEC. 2020**

ARRETE

Article 1er. - Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Lucien YAU, en qualité de Directeur des impôts et des contributions publiques par intérim, à compter du mercredi 6 janvier 2021 à minuit.

Article 2. - L'arrêté n° 886/CM du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de Monsieur Lucien YAU en qualité de Directeur des impôts et des contributions publiques, est abrogé à compter de cette même date.

Article 3. - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre des finances,
de l'économie, absent :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement,*

Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 2674 CM du 29 décembre 2020 portant nomination de Mme Solange Calissi en qualité de directrice des impôts et des contributions publiques par intérim.

NOR : DIP2000894AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 relatif au service dénommé « direction des impôts et des contributions publiques » ;

Vu l'arrêté n° **02673** /CM du **29 DEC. 2020** portant fin de fonctions de Monsieur Lucien YAU, en qualité de Directeur des impôts et des contributions publiques par intérim ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du **29 DEC. 2020**

ARRETE

Article 1er. - Madame Solange CALISSI est nommée en qualité de directrice des impôts et des contributions publiques par intérim du 7 janvier 2021 au 6 juillet 2021.

Article 2. - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre des finances,

de l'économie, absent :

Le ministre du logement,

de l'aménagement,

Jean-Christophe BOUISSOU.

NOR : PAP2000891AC

Par arrêté n° 2664 CM du 29 décembre 2020.— Est rendue exécutoire la délibération n° 25-2020 CA-PAP du 17 décembre 2020 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 1-2020 CA-PAP du 26 mai 2020 adoptant le plan de soutien à l'économie portuaire du port autonome de Papeete face à l'épidémie liée au covid-19.

DELIBERATION N°25/2020/CA-PAP DU 17 DECEMBRE 2020

Portant modification de la délibération n° 1/2020/CA-PAP du 26 mai 2020 adoptant le plan de soutien à l'économie portuaire du Port autonome de Papeete face à l'épidémie liée au Covid-19

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

- Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 2336/CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de Directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° HC 496 AEM du 11 mars 2020 fixant les modalités de navigation dans les eaux territoriales de Polynésie française des navires à passagers de plus de 24 mètres en navigation internationale pour faire face à la pandémie du covid-19 ;
- Vu la loi du pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 portant diverses mesures en faveur du développement de l'activité de croisière en Polynésie française ;
- Vu la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d'urgence en matière économique en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté n° 1530 CM du 5 octobre 2015 fixant le ratio "croisière/(croisière/fret)" propre au navire Aranui V prévu par la loi du pays n° 2012-9 du 22 mai 2012 portant diverses mesures en faveur du développement de l'activité de croisière ;
- Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 04/98 du 28 mai 1998 modifiée portant modification des tarifs de remorquage dans le Port de Papeete ;
- Vu la délibération n° 07/98 du 28 mai 1998 modifiée portant modification des tarifs de lamanage dans le Port de Papeete ;

Vu la délibération n° 31/2000 du 15 décembre 2000 modifiée portant modification des redevances de fourniture d'eau aux navires dans le Port Autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 43/2005 du 14 novembre 2005 modifiée relative aux droits d'amarrage et de stationnement dans la circonscription maritime du Port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 09/2012/CA-PAP du 24 août 2012 autorisant la refacturation des frais de gardiennage aux épis Nord et Sud du quai des paquebots de Papeete ;

Vu la délibération n° 1/2020/CA-PAP du 26 mai 2020 modifiée adoptant le plan de soutien à l'économie portuaire du Port autonome de Papeete face à l'épidémie liée au covid- 19 ;

Vu le rapport du Directeur général du Port autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 décembre 2020 ;

ADOPTE

ARTICLE 1 : L'article 7 de la délibération n° 1/2020/CA-PAP du 26 mai 2020 modifiée susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- Au 1^{er} tiret, les mots « *du 11 mars 2020 au 31 décembre 2020 inclus* » sont remplacés par les mots « *du 11 mars 2020 au 31mars 2021 inclus* » ;

- Au 3^{ème} tiret, les mots « *du 21 mars 2020 au 31 décembre 2020 inclus* » sont remplacés par les mots « *du 21 mars 2020 au 31 mars 2021 inclus* ».

ARTICLE 2 : Au 3^{ème} alinéa de l'article 8 de la délibération n° 1/2020/CA-PAP du 26 mai 2020 modifiée susvisée, les mots « *jusqu'au 31 décembre 2020 inclus* » sont remplacés par les mots « *jusqu'au 31 mars 2021 inclus* ».

ARTICLE 3 : Le Directeur général du Port autonome de Papeete et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le président
du conseil d'administration,
René TEMEHARO.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

AVENANT n° 1 à la convention de délégation de gestion n° 1-2020 du 28 décembre 2020 entre l'unité opérationnelle Cour d'appel de Papeete et le CSP du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

NOR : ETA2031146AE

ENTRE

L'unité opérationnelle (UO) COUR D'APPEL DE PAPEETE représentée par Monsieur Thierry POLLE, premier président de la cour d'appel et Monsieur Thomas PISON, procureur général près ladite cour

Désignée sous le terme de « délégrant », d'une part.

ET

Le haut-commissariat de la République en Polynésie française représenté par Monsieur Dominique SORAIN, haut-commissaire, auquel se trouve rattaché le centre de service partagé,

Désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

La convention de délégation de gestion n°1/2020 est reconduite pour l'année 2021 et prend fin à compter du 1er janvier 2022. L'avenant n°1 est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à l'avenant de renouvellement de la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de l'avenant doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Le protocole portant contrat de service du 28 août 2020 entre le CSPI CHORUS du Haut-Commissariat et le service administratif régional de la cour d'appel de Papeete est reconduit selon les mêmes modalités que la convention de délégation de gestion n°1/2020.

Ce document sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Papeete, le 28 décembre 2020.

Le délégrant :

Le procureur général,
Thomas PISON.

Le premier président,
Thierry POLLE.

Le délégataire :

*Le haut-commissaire de la République en Polynésie
française,*
Dominique SORAIN.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**TEXTES DES LOIS DU PAYS ADOPTES
PAR L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

TEXTE ADOPTE n° 2020-47 LP/APF du 22 décembre 2020 de la loi du pays instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale.

NOR : DAE2022208LP-4

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article LP 1.- Une aide à l'investissement des ménages peut être accordée à toute personne physique majeure ou société civile immobilière qui contracte un prêt aux fins d'acquérir, de faire construire ou de réaliser des travaux en lien avec son logement à usage d'habitation principale.

Le prêt est accordé par un établissement bancaire installé en Polynésie française et y distribuant habituellement de tels prêts et est destiné à financer l'une des opérations éligibles précisées à l'article LP. 5.

Article LP 2.- Au sens de la présente loi du pays, le terme « bénéficiaire » désigne la ou les personnes physiques majeures, ou la SCI ou l'un ou plusieurs de ses associés, qui demandent l'aide et ont souscrit le prêt.

Le bénéficiaire et chaque associé d'une société civile immobilière bénéficiaire de l'aide, ne doit pas avoir obtenu durant les cinq dernières années une aide à l'investissement des ménages, y compris une aide exceptionnelle versée en application du titre III de la présente loi du pays.

Les bénéficiaires personnes physiques, les sociétés civiles immobilières bénéficiaires et chacun de leurs associés bénéficiaires ne doivent pas être propriétaires d'un bien immobilier bâti à usage d'habitation ou de parts de SCI de bien immobilier bâti à usage résidentiel, au jour du dépôt de la demande d'aide, lorsque l'aide porte sur l'acquisition ou la construction d'un logement à usage d'habitation principale.

Article LP 3.- Au sens de la présente loi du pays, le terme « ménage » désigne le bénéficiaire et toutes les personnes à sa charge.

Est considérée comme personne à charge l'ascendant, le descendant, le frère et la sœur du bénéficiaire, ainsi que le conjoint non-emprunteur, lié au bénéficiaire par un mariage, par un pacte civil de solidarité ou justifiant d'un certificat de concubinage notoire, dès lors que cette personne remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Son revenu moyen mensuel est inférieur à un tiers du SMIG, au cours des douze derniers mois ayant précédé le dépôt de la demande d'aide ;
- Elle occupe le logement à titre principal. Cette condition n'a pas à être remplie par le descendant du bénéficiaire, s'il a moins de 25 ans et qu'il justifie être scolarisé.

Les conditions de revenus des personnes à charge sont calculées dans les conditions prévues à l'article LP. 6.

Article LP 4.- Au sens de la présente loi du pays, le terme « logement à usage d'habitation principale » désigne un logement qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- est ou sera affecté à l'habitation principale du ménage à l'exclusion de tout usage commercial, professionnel ou de location totale ou partielle ;
- est ou sera, situé en Polynésie française ;
- n'a pas fait l'objet d'une aide à l'investissement des ménages durant les cinq dernières années, y compris d'une aide exceptionnelle versée en application du titre III de la présente loi du pays.

Est réputé affecté à l'habitation principale du ménage, tout logement occupé, à titre d'habitation principale, par au moins :

- l'un des bénéficiaires ;
- ou l'une d'une personne à charge des bénéficiaires ;
- ou l'un des associés de la SCI bénéficiaire.

On entend par « logement récent », un logement dont le certificat de conformité a été délivré dans les cinq ans précédant la demande d'aide.

Article LP 5.- Sont éligibles au présent dispositif les travaux, réalisés par un professionnel, destinés à la construction, à l'aménagement, à l'extension ou à la rénovation du logement à usage d'habitation principale répondant aux conditions définies à l'article LP 4 de la présente loi du pays ainsi que les travaux d'aménagement, de viabilisation et de rénovation du terrain sur lequel est bâti le logement à usage d'habitation principale.

Est également éligible au présent dispositif, l'acquisition d'un logement récent répondant aux conditions définies à l'article LP 4 de la présente loi du pays.

TITRE II – MONTANT DE L'AIDE

Article LP 6.- L'aide à l'investissement des ménages est octroyée en fonction des revenus moyens mensuels du bénéficiaire et du nombre de personnes à charge.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide est une SCI, seuls sont pris en compte les revenus des associés de la SCI qui occupent ou occuperont le logement à titre d'habitation principale.

Le revenu moyen mensuel est la moyenne de tous les revenus nets perçus par le bénéficiaire au cours des douze derniers mois ayant précédé le dépôt de la demande d'aide.

Les revenus nets perçus comprennent l'ensemble des ressources financières nettes perçues par le bénéficiaire à raison d'une profession ou activité salariée publique ou privée, notamment les salaires et traitements et revenus assimilés, mais également les revenus issus d'activités non salariées, les revenus de capitaux mobiliers ainsi que les revenus fonciers.

On entend par « salaires et traitements et revenus assimilés » l'ensemble des revenus perçus assujettis à la contribution de solidarité territoriale (CST) sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses, dans les conditions définies à l'article LP. 193-5 du code des impôts.

Les ressources exonérées de CST, listées au 3 de l'article LP 193-5 du code des impôts, ne sont pas prises en compte pour le calcul des revenus nets, à l'exception des rémunérations versées aux associés uniques et gérant majoritaires prévues au f) du point 3 de l'article LP. 193-5 du code des impôts.

Les conditions de revenus sont appréciées au jour du dépôt de la demande d'aide.

Article LP 7.- *Montant de l'aide à la construction ou à l'acquisition du logement à usage d'habitation principale.*

L'aide portant sur les opérations de construction ou d'acquisition du logement à usage d'habitation principale est octroyée au bénéficiaire, dans les conditions suivantes :

<i>Situation du bénéficiaire</i>	<i>Plafond du revenu du bénéficiaire</i>	<i>Aide en F CFP par m²</i>
<i>Personne seule</i>	<i>≤ 2x smig brut</i>	<i>30 000</i>
	<i>≤ 3x smig brut</i>	<i>20 000</i>
<i>Personne seule avec personne(s) à charge</i>	<i>≤ 2 smig brut</i>	<i>40 000</i>
	<i>≤ 3x smig brut + 100 000 F CFP</i>	<i>30 000</i>
	<i>≤ 4x smig brut (personne seule avec au moins 2 personnes à charge)</i>	<i>20 000</i>
<i>Couple ou associés de la société civile immobilière (avec ou sans personne(s) à charge)</i>	<i>≤ 3x smig brut</i>	<i>40 000</i>
	<i>≤ 4x smig brut</i>	<i>30 000</i>
	<i>≤ 4x smig brut + 100 000 F CFP (couple ou associés de SCI, avec personne(s) à charge)</i>	<i>20 000</i>

L'aide à la construction ou à l'acquisition du logement à usage d'habitation principale est limitée aux cent premiers mètres carré de la surface éligible pour tout bénéficiaire ayant au plus deux personnes à charge. Au-delà de deux personnes à charge, une majoration de 10 m² est accordée par personne à charge supplémentaire.

La surface éligible s'entend des surfaces intérieures, destinées et effectivement affectées à l'habitation, dont la hauteur sous plafond excède 1,80 mètre. En conséquence, sont notamment exclus les terrasses et les parkings.

Article LP 8.- *Montant de l'aide à la rénovation, à l'aménagement ou à l'extension.*

L'aide portant sur les opérations de rénovation, d'aménagement ou d'extension du logement à usage d'habitation principale, ou d'aménagement, de viabilisation et de rénovation du terrain sur lequel est bâti le logement à usage d'habitation principale est plafonnée à 30% du coût TTC des travaux éligibles, dans les conditions suivantes :

<i>Situation du bénéficiaire</i>	<i>Plafond du bénéficiaire</i>
Personne seule	3 SMIG bruts
Personne seule avec une personne à charge	3 SMIG bruts + 100 000 F CFP
Personne seule avec au moins deux personnes à charge	4 SMIG bruts
Couple ou associés de société civile immobilière	3 SMIG bruts+ 100 000 F CFP
Couple ou associés de société civile immobilière, avec personne(s) à charge	4 SMIG bruts

Le montant de l'aide est plafonné à un montant de 2 000 000 F CFP par dossier.

TITRE III – AIDE EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

Article LP 9.- *Aide exceptionnelle à la construction ou à l'acquisition du logement à usage d'habitation principale.*

Par dérogation aux dispositions contraires des titres I et II de la présente loi du pays, l'aide portant sur les opérations de construction ou d'acquisition du logement à usage d'habitation principale peut être accordée à tout bénéficiaire sans condition de revenus et même en l'absence de demande ou d'obtention d'un prêt.

L'aide exceptionnelle est plafonnée à un montant de 20 000 F CFP par mètre carré de surface éligible, dans la limite des cent premiers mètres carré de surface éligible, sans majoration possible.

La surface éligible à l'aide exceptionnelle est calculée dans les conditions définies à l'article LP. 7.

Le bénéficiaire doit respecter les conditions des deuxième et troisième alinéas de l'article LP. 2, le logement objet de l'aide doit respecter les critères de l'article LP. 4 et l'opération doit porter sur des travaux éligibles en application de l'article LP. 5.

Pour bénéficier de cette dérogation, la demande d'aide exceptionnelle doit être déposée avant le 31 décembre 2021.

Article LP 10.- *Aide exceptionnelle à la rénovation, à l'aménagement ou à l'extension.*

Par dérogation aux dispositions contraires des titres I et II de la présente loi du pays, l'aide portant sur les opérations rénovation, d'aménagement ou d'extension du logement à usage d'habitation principale, ou d'aménagement, de viabilisation et de rénovation du terrain sur lequel est bâti le logement à usage d'habitation principale, peut être accordée à tout bénéficiaire sans condition de revenus et même en l'absence de demande ou d'obtention d'un prêt.

L'aide exceptionnelle à la rénovation, à l'aménagement ou à l'extension peut également être accordée pour la finalisation de travaux de construction d'un logement à usage d'habitation, en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

L'aide exceptionnelle est plafonnée à 30 % du coût TTC des travaux éligibles, dans la limite de 2 000 000 F CFP par logement.

Le bénéficiaire doit respecter les conditions du deuxième alinéa de l'article LP. 2, le logement objet de l'aide doit respecter les critères de l'article LP. 4 et l'opération doit porter sur des travaux éligibles en application de l'article LP. 5 ou sur la finalisation d'une construction en cours.

Pour bénéficier de cette dérogation, la demande d'aide exceptionnelle doit être déposée avant le 31 décembre 2021.

Article LP 11.- Les travaux réalisés avant le dépôt de la demande d'aide ne sont pas éligibles aux aides exceptionnelles.

Les aides exceptionnelles du présent titre ne sont pas cumulables entre elles, ni avec une quelconque autre aide à l'investissement des ménages.

Le bénéficiaire d'une aide exceptionnelle du présent titre ne doit pas avoir obtenu une aide à l'investissement des ménages dans les cinq ans qui précèdent le dépôt de la demande d'aide.

Le logement objet de l'aide ne doit pas avoir bénéficié d'une aide à l'investissement des ménages, quelle qu'en soit la nature, dans les cinq ans qui précèdent le dépôt de la demande d'aide.

TITRE IV – DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

Article LP 12.- La demande d'aide est instruite par l'établissement bancaire auprès duquel est sollicité le prêt. À cet effet, la banque constitue un dossier comportant l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle de l'éligibilité de l'opération et du respect des obligations prévues par la présente loi du pays.

La banque conserve ce dossier pendant cinq ans à compter de la date du premier déblocage du prêt, y compris si le prêt est remboursé de manière anticipée ou racheté par un autre établissement bancaire.

Article LP 13.- Par dérogation à l'article 12, lorsque l'opération relève du titre III et ne fait pas l'objet d'une demande de prêt, la demande d'aide est déposée directement auprès de l'autorité administrative compétente qui en assure l'instruction.

Article LP 14.- Les aides à l'investissement des ménages sont attribuées par arrêté pris par l'autorité administrative compétente après transmission par les banques des demandes d'aide, sur la base des critères définis par la présente loi du pays.

Les aides exceptionnelles lorsqu'elles ne sont pas adossées à un prêt sont attribuées par arrêté pris par l'autorité administrative compétente après instruction du dossier par l'autorité administrative compétente sur la base des critères définis par la présente loi du pays.

Article LP 15.- Une convention signée entre la Polynésie française et chacun des établissements bancaires intéressés et répondant aux conditions de l'article LP. 2 détermine leurs obligations réciproques :

- 1° Les conditions dans lesquelles l'administration compétente contrôle l'éligibilité des dossiers de demande d'aide et le respect des obligations prévues par la présente loi du pays ;
- 2° Les conditions dans lesquelles l'administration compétente est informée des modifications apportées au projet de construction, d'acquisition ou de travaux d'aménagement, objet de l'aide ;

- 3° Les modalités selon lesquelles l'établissement bancaire informe l'administration compétente de l'octroi de prêts et du montant de l'aide à laquelle le (ou les) bénéficiaire(s) peu(ven)t prétendre ;
- 4° Les modalités selon lesquelles l'administration compétente informe la banque des dérogations accordées en application du II de l'article LP. 16.

TITRE V – OBLIGATIONS LIÉES À L'AIDE

Article LP 16.- I. L'octroi de l'aide implique, pour le bénéficiaire, le respect des obligations cumulatives suivantes :

- 1° Faire réaliser la construction ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation en respectant les normes et réglementations en vigueur en Polynésie française, par un ou des professionnel(s) immatriculé(s) au répertoire territorial des entreprises.

Les travaux ne peuvent en aucun cas être réalisés par le bénéficiaire lui-même, y compris lorsqu'il est un professionnel de la construction ni par une société détenue en tout ou partie ou gérée par le bénéficiaire.

- 2° Justifier auprès de l'autorité administrative compétente de la réalisation des travaux par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la date de liquidation de l'aide ; ce délai est porté à deux ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, le bénéficiaire doit également justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.
- 3° Affecter de manière exclusive le logement aidé à son habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la date de liquidation de l'aide étant précisé que cet engagement est réputé respecté si le logement est occupé par au moins l'une des personnes désignées à l'article LP. 4.

II. Une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative compétente dans les cas suivants :

- lorsque la réalisation des travaux est retardée pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire au-delà des délais prévus au 2° du I du présent article, dans la limite d'un an supplémentaire. Dans ce cas, le bénéficiaire informe l'autorité administrative compétente dès connaissance du retard et lui fournit tous les documents justifiant le retard pris ;
- lorsque la réalisation des travaux n'a pu démarrer ou a été interrompue en raison d'une faute ou d'une défaillance avérée du professionnel réalisant tout ou partie des travaux ;
- lorsque le bénéficiaire est obligé de quitter son logement avant le délai prévu au 3° du I du présent article en raison d'un changement non prévisible dans sa situation familiale ou professionnelle qui l'oblige à quitter son logement ou en raison de la vente ou la mise en location du logement ordonnée par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée. Dans ce cas, le bénéficiaire informe l'autorité administrative compétente avant de quitter son logement et lui fournit tous les documents justifiant cette situation.

La demande de dérogation est présentée par le bénéficiaire de l'aide.

Les modalités de demande et d'instruction de ces dérogations sont précisées par arrêté pris en Conseil des Ministres.

Article LP 17.- I. Le remboursement total de l'aide est exigé dans les cas suivants :

- 1° Lorsque la totalité de l'aide accordée et/ou, le cas échéant du prêt, a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à l'article LP 5 de la présente loi du pays ;
- 2° En cas de non-respect des obligations prévues aux 1° et 3° de l'article LP 16 ou en l'absence des dérogations prévues par le même article ;
- 3° En cas d'abandon total de l'opération dans les délais prévus au 2° de l'article LP 16, sauf lorsque le délai a été prolongé par l'autorité administrative compétente, dans la limite d'un an, dans les conditions prévues au même article ou lorsque le bénéficiaire sollicite une dérogation pour défaillance ou faute avérée du professionnel réalisant tout ou partie des travaux ;

4° En cas de fausse déclaration dans le cadre de la demande d'aide et de la fourniture des justificatifs.

II. Le remboursement partiel de l'aide est exigé dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'une partie de l'aide accordée et/ou, le cas échéant, du prêt a été utilisé à d'autres fins que celles prévues à l'article LP 5 de la présente loi du pays ;
- 2° lorsque le montant réel justifié de l'opération de rénovation, d'aménagement ou d'extension est inférieur au montant de l'opération indiqué dans l'arrêté attributif de l'aide ;
- 3° En cas de non-achèvement partiel de l'opération dans les délais prévus au 2° de l'article LP 16, sauf lorsque le délai a été prolongé par l'autorité administrative compétente, dans la limite d'un an, dans les conditions prévues au même article, ou lorsque le bénéficiaire sollicite une dérogation pour défaillance ou faute avérée du professionnel réalisant tout ou partie des travaux ;

Un arrêté pris en Conseil des Ministres précise les modalités de calcul de la quote-part à rembourser en cas de remboursement partiel.

Article LP 18.- La demande de remboursement fait l'objet d'une information écrite préalable détaillant les obligations qui n'ont pas été respectées et invite le bénéficiaire à présenter des observations dans un délai de quinze jours.

Le remboursement de l'aide peut ne pas être demandé lorsque le bénéficiaire justifie d'un cas de force majeure.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article LP 19.- À l'exception des dispositifs fiscaux spécifiquement destinés à soutenir la réalisation de logements sociaux, intermédiaires et libres, l'aide instituée par la présente loi du pays ne peut se cumuler avec aucun autre dispositif local d'aide au logement.

Article LP 20.- Les aides sont accordées dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.

Article LP 21.- La loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale et la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale sont abrogées.

Article LP 22.- Les demandes d'aide à l'installation des ménages déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, au titre des dispositions antérieures citées à l'article LP 20 restent régies par la réglementation et les conventions avec les établissements bancaires antérieures qui subsistent pour le seul besoin de leur traitement.


Délibéré en séance publique, à Papeete, le 22 décembre 2020

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 50/CESEC du 1^{er} décembre 2020 du Conseil économique, sociale, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2286 CM du 7 décembre 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le ;
- Rapport n° 143-2020 du 9 décembre 2020 de M^{me} Moihara TUPANA et M. Luc FAATAU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 décembre 2020 ;



SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

**Le JOPF relatif au
BUDGET DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE 2021**

JOPF n°129 NS du 15/12/2020



169e Année - N° 129 NS

REPUBLICQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

15 Décembre 2020

JOURNAL OFFICIEL
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Mémoire 15
du 15/12/2020

FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU NO POLYNÉSIA FARANI

45, rue des Palmes-Païssies - BP 117 - 98713 PAPEREE - Tél : 00 38 07 80 - Télécopieur : 00 42 51 61

Matahiiti 169
N° 129 - Numera Tane

IMPRIMERIE OFFICIELLE

SOMMAIRE
PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	Pages
Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente	
Délibération n° 2020-73 APF du 9 décembre 2020 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021	10468
Délibération n° 2020-74 APF du 3 décembre 2020 approuvant les budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2021	10614
Délibération n° 2020-75 APF du 3 décembre 2020 notant modification n° 4 de la délibération n° 2019-100 APF du 10 décembre 2019 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2020	10625
Délibération n° 2020-76 APF du 3 décembre 2020 portant adoption du budget de l'Assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2021	10626

(1) Les tables et annexes au rapport justificatif peuvent être consultées au service de l'urbanisme.

est disponible à la vente
au prix de 861 F CFP TTC



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Calendrier de réception des actes et annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'année 2021

Date du JOPF	Date limite de réception des dossiers
MARDI	JEUDI à 11 h de la semaine précédente
VENDREDI	MARDI à 11 h de la semaine en cours

SAUF pour les numéros suivants :


Publication au JOPF		DATE LIMITE de réception des dossiers ⁽¹⁾	Fêtes légales 2021
N°	Date		
1	Vendredi 1 ^{er} janvier 2021	Lundi 28 décembre 2020	Vendredi 1 ^{er} janvier (Jour de l'an)
19	Vendredi 5 mars 2021	Lundi 1^{er} mars 2021	Vendredi 5 mars (Arrivée de l'Évangile)
20	Mardi 9 mars 2021	Mercredi 3 mars 2021	Vendredi 5 mars (Arrivée de l'Évangile)
27	Vendredi 2 avril 2021	Lundi 29 mars 2021	Vendredi 2 avril (Vendredi saint)
28	Mardi 6 avril 2021	Mercredi 31 mars 2021	Lundi 5 avril (Lundi de Pâques)
39	Vendredi 14 mai 2021	Lundi 10 mai 2021	Jeudi 13 mai (Ascension)
40	Mardi 18 mai 2021	Mercredi 12 mai 2021	Jeudi 13 mai (Ascension)
42	Mardi 25 mai 2021	Mercredi 19 mai 2021	Lundi 24 mai (Lundi de Pentecôte)
52	Mardi 29 juin 2021	Mercredi 23 juin 2021	Mardi 29 juin (Fête de l'autonomie)
53	Vendredi 2 juillet 2021	Lundi 28 juin 2021	Mardi 29 juin (Fête de l'autonomie)
57	Vendredi 16 juillet 2021	Lundi 12 juillet 2021	Mercredi 14 juillet (Fête nationale)
88	Mardi 2 novembre 2021	Mercredi 27 octobre 2021	Lundi 1 ^{er} novembre (Toussaint)
91	Vendredi 12 novembre 2021	Lundi 8 novembre 2021	Jeudi 11 novembre (Armistice 1918)
92	Mardi 16 novembre 2021	Mercredi 10 novembre 2021	Jeudi 11 novembre (Armistice 1918)

(1) Délais susceptibles d'être modifiés en cours d'année.

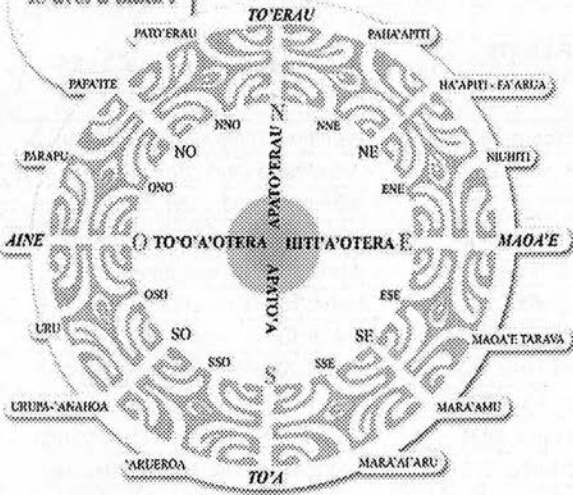





SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le Calendrier lunaire 2021


SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  CALENDRIER 2021

Rose des vents
Te avei'a maia'i

Un nouvel espace pour mieux vous accueillir

SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA
43, rue des Poilus - Tahiti - Papeete - Tahiti
Tél. : 40 500 580 - Fax : 40 4243 261



est disponible à la vente
au prix de 290 F CFP TTC